

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ...(date) modifiant le Code wallon de
l'action sociale et de la santé en matière d'insertion sociale

Le Gouvernement wallon ,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Action sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 48 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, le 1^o est remplacé par ce qui suit :

« 1^o agréer les services qui s'adressent principalement aux personnes en situation d'exclusion et qui développent des actions collectives ou communautaires d'insertion sociale susceptibles d'agir sur les causes et sur les conséquences de l'exclusion ; ».

Art. 3. Dans l'article 49 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « *et, en outre, pour ce qui concerne les services d'insertion sociale, qui n'est pas en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle* » sont abrogés ;

2^o les mots « *éventuellement accompagnée de ses enfants,* » sont insérés entre les mots « *personne majeure* » et le mot « *confrontée* ».

Art. 4. À l'article 52 du même code, modifié par le décret du 20 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les 3^o, 4^o et 6^o sont abrogés ;

b) le 7^o est remplacé par ce qui suit :

« 7^o proposer aux bénéficiaires, sur base volontaire, les actions visées à l'article 51 ; ».

2^o l'article est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Un seul service d'insertion sociale peut être agréé par institution ou association. ».

Art. 5. Dans l'article 54, alinéa 2, du même code, les mots « suspendu ou » sont insérés entre les mots « peut être » et les mots « retiré pour cause ».

Art. 6. Dans l'article article 55 du même code, les mots «, de suspension » sont insérés entre les mots « procédure d'octroi » et les mots « et de retrait ».

Art. 7. Dans la Partie 2, Livre 1^{er}, Titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, du même code, il est inséré une section 1^{re}/1 intitulée « Programmation ».

Art. 8. Dans la section 1^{re}/1 insérée par l'article 7, il est inséré un article 55/1 rédigé comme suit :

« Art. 55/1. Le Gouvernement fixe, selon les modalités qu'il détermine et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la programmation des services agréés en tenant compte de l'Indicateur Synthétique d'Accès aux Droits Fondamentaux, en abrégé « ISADF », et des populations des territoires desservis telles que définies par le Gouvernement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les services agréés au jour de l'entrée en vigueur de l'article 55/1 continuent à bénéficier de leur agrément à durée indéterminée en qualité de service d'insertion sociale. ».

Art. 9. Dans l'article 56, § 1^{er} du même code, modifié par le décret du 20 février 2014, les mots « et à temps plein au maximum » sont abrogés.

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Namur, le...(date)

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,



Christie MORREALE

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE EN MATIERE D'INSERTION SOCIALE

Exposé des motifs

Les modifications apportées par le présent projet visent les dispositions relatives aux Services d'insertion sociale.

En subsidiant des Services d'Insertion sociale, la Région Wallonne prend en compte des populations en situation de désaffiliation ou en rupture sociale.

Selon le décret, la finalité de ces services tend à

- 1° rompre l'isolement social ;
- 2° permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;
- 3° promouvoir la reconnaissance sociale ;
- 4° améliorer le bien-être et la qualité de la vie ;
- 5° favoriser l'autonomie.

Les dispositifs d'accompagnement de ces services visent à (re)mettre les personnes dans une perspective de projet positif. Ils partent des personnes elles-mêmes, de leurs potentiels, de leurs fragilités, de leur réalité de vie et du rythme qu'elles peuvent tenir à un moment donné.

En cela, ces dispositifs sont multiples, variés, sans limite de temps et s'ajustent à la situation sociale rencontrée.

Ils considèrent les personnes accompagnées comme des citoyens à part entière.

Ils sont de plusieurs ordres, ils peuvent s'articuler entre eux :

- Accompagnement individuel social
- L'animation collective
- L'action communautaire

Les dispositifs d'accompagnement travaillent aussi à ce que ces personnes s'allègent du poids de la responsabilisation individuelle de leur situation. Les Services d'Insertion Sociale travaillent ainsi à la fois sur la sphère des stigmatisations, de l'établissement ou rétablissement de liens sociaux et sur l'accès aux droits.

En ce sens et par ces actions, l'exclusion sociale est entendue comme non figée et réversible.

Outre les recommandations provenant d'un groupe de travail composé du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, la Fédération des CPAS et les Fédérations sectorielles CAIPS et Résis, cet avant-projet trouve également son fondement dans le Plan de sortie de la Pauvreté 2020-2024 (PWSP) et singulièrement de la mesure 7.2.2.2.6 visant à une optimisation du dispositif de l'insertion sociale.

Ce dernier prévoit en effet :

- d'assouplir les modalités d'octroi de l'agrément et garantir une couverture suffisante du territoire wallon à travers une programmation ;
- d'assouplir les modalités d'encadrement très strictes au vu des équipes réduites ;
- de permettre aux bénéficiaires d'être suivis le temps nécessaire à une intégration sociale de qualité, sans limite dans le temps ;
- d'assouplir le lien à l'insertion professionnelle au cas par cas ;
- de permettre plus de mixité sociale dans les activités.

Outre la reformulation d'une disposition, les modifications présentées couvrent les principes suivants :

- Modification de la définition du public cible en supprimant l'exclusion des personnes en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle et affirmation du principe selon lequel l'insertion sociale ne se situe pas forcément en amont ou en aval d'autres dispositifs (par exemple, des mises à l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle, de la santé mentale) ;
- Suppression de l'interdiction de relever d'une autre réglementation pour être agréé comme Service d'insertion sociale. Vu l'intérêt pour les bénéficiaires d'une prise en charge multidisciplinaire et dans une optique de mutualisation des ressources, certaines structures peuvent être simultanément agréées comme SIS et comme ILI, SSM, etc. ;
- Suppression de l'interdiction d'être agréé comme entreprise de formation par le travail pour être agréé comme Service d'insertion sociale ;
- Suppression de l'obligation de fonctionner depuis deux ans à compter de la date de la demande d'agrément et affirmation du principe de libre choix des personnes de bénéficier des actions mises en place par le service (« sur base volontaire ») ;
- Suppression du maximum d'un ETP en financement, dans la limite des moyens budgétaires, afin de ne pas multiplier les agréments pour un seul et même opérateur ;
- Mise en place d'une programmation en termes d'agréments, dans la limite des moyens budgétaires, pour répartir, en adéquation avec les besoins locaux, les éventuels futurs services sur le territoire wallon. En effet, à ce jour, le système d'octroi d'agrément s'opère en fonction de la seule demande des opérateurs candidats.

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du projet de décret, à savoir la Région wallonne de langue française.

Article 2

Cette disposition vise à supprimer la référence aux notions d'actions préventives et curatives, tout en gardant dans les actions d'insertion sociale la possibilité d'agir sur les causes et les conséquences de l'exclusion.

Article 3

La référence à l'insertion socioprofessionnelle est supprimée car même si la logique veut qu'une personne passe de l'insertion sociale vers l'insertion socioprofessionnelle puis vers une mise à l'emploi, on constate qu'en réalité les trajectoires des personnes précarisées ne sont pas rectilignes.

Les dispositifs se complètent et certains SIS estiment même que des personnes qui sont déjà impliquées dans d'autres dispositifs ont également leur place dans un SIS. La logique du cloisonnement entre dispositifs et la conception d'une trajectoire rectiligne ne reflètent pas la réalité de terrain actuelle. Les logiques sont interdépendantes et complémentaires.

Dès lors, limiter l'accès au service d'insertion sociale aux seules personnes n'étant pas en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle est devenu trop restrictif.

Il est par ailleurs prévu que les personnes majeures en situation d'exclusion, public-cible des services d'insertion sociale, peuvent être accompagnés de leurs enfants. L'optique est de ne pas exclure leur présence aux côtés de leurs parents afin de permettre plus facilement à ces derniers de bénéficier de l'aide offerte par le SIS, l'absence de solution de garde pouvant constituer un frein. Les enfants sortent néanmoins du champ d'action des SIS agréés, la Région wallonne ne pouvant agir que dans le cadre strict de ses compétences. En effet, l'aide à la jeunesse reste de compétence communautaire.

Article 4

La suppression des points 3, 4 (interdiction de cumuler certains agréments) et 6 (obligation d'avoir fonctionné pendant deux ans avant la demande d'agrément) du paragraphe 1^{er} est destinée à faciliter l'obtention d'un agrément en qualité de SIS, comme voulu par le Plan wallon de sortie du sans-abrisme.

La modification du point 7 du même paragraphe vise à rappeler que les bénéficiaires ne sont pas dans l'obligation de participer aux activités du SIS.

L'ajout du paragraphe 3 doit se lire en lien avec la modification de l'article 56 §1^{er} (article 8 de l'avant-projet). Dans la version actuelle du texte, le subventionnement est limité à un temps-plein par SIS, ce qui a eu pour conséquence d'octroyer plusieurs agréments à certains opérateurs organisant de nombreuses activités éventuellement sur plusieurs sites. Dans le décret en projet, il est proposé de ne plus multiplier le nombre d'agréments, et de prévoir un

financement plus important par service. La transition vers le nouveau système ne nécessitera pas de demande expresse des opérateurs concernés puisque les éventuels « poly-agréments » existant à ce jour seront fusionnés en un seul et même agrément, dès l'entrée en vigueur du présent texte, et bénéficieront donc du nouveau système de financement, de manière « automatique ». Les opérateurs bénéficieront donc toujours du même niveau de subventionnement.

Articles 5 et 6

Le Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé prévoit, en son article 26, la possibilité pour le ministre de suspendre un agrément. Cette disposition n'avait cependant pas de base décrétable (oubli du législateur de l'époque). La modification des articles 54 et 55 du code décretaal entend apporter un fondement légal complet à cette mesure à caractère réglementaire.

Article 7 et 8

Compte tenu de l'objectif du Plan Wallon de Sortie de la Pauvreté de garantir une couverture suffisante des services d'insertion sociale sur le territoire wallon à travers une programmation, cette disposition propose d'insérer une programmation prospective qui se doit aussi d'accorder des priorités en termes de localisation des opérateurs agréés. L'idée poursuivie est d'appliquer des critères de programmation pour les demandes potentielles uniquement de nouveaux opérateurs sur la base, entre-autres, de l'accès aux droits fondamentaux de la population desservie afin de rencontrer au mieux leurs besoins.

Article 9

Il est renvoyé au 3^{ème} alinéa du commentaire de l'article 4 relatif à l'ajout d'un paragraphe 3 au sein de l'article 52 du Code.

Article 10

Cette disposition prévoit qu'il revient au Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur du projet.